



Commission économique pour l'Europe
**Conférence des Parties à la Convention sur les
effets transfrontières des accidents industriels**
Neuvième réunion

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa
neuvième réunion**
Additif
Décisions et autres résultats adoptés à la neuvième réunion
Table des matières

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
2016/1 Renforcement de l'application de la Convention	2
2016/2 Etablissement des rapports exigés en application de la Convention	4
2016/3 Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière	7
Mandat du Bureau	7
Mandat du Groupe de travail du développement de la Convention	8
Articles 22 et 23 révisés du Règlement intérieur	9
Mandat du Groupe de travail de l'application	10
Plan de travail et ressources au titre de la Convention pour 2017-2018.....	11



Décision 2016/1 Renforcement de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que, pendant le huitième cycle de présentation des rapports (2014-2015), seules 32 des 41 Parties ont rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis,

Constatant également que seul un des cinq pays engagés¹ qui ne sont pas encore parties à la Convention a rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis pour le huitième cycle de présentation des rapports,

Rappelant que le Groupe de travail de l'application, conformément à son mandat, devrait formuler des conclusions et élaborer des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur son rapport sur l'application de la Convention et devrait soumettre ces conclusions et projets de recommandations à la Conférence des Parties pour adoption,

Tenant compte et prenant note avec satisfaction du travail fait par le Groupe de travail de l'application pour analyser et évaluer les rapports nationaux sur l'application et établir le huitième rapport sur l'application de la Convention,

Prenant également note avec satisfaction des travaux des plus utiles menés par le Groupe de travail de l'application s'agissant du suivi de la mise en œuvre de l'approche stratégique et de l'appui apporté par le Bureau pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide,

Saluant les activités menées dans le cadre du Programme d'aide au cours de la période 2015-2016, telles qu'elles sont décrites dans le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des activités d'assistance (ECE/CP.TEIA/2016/14),

1. *Adopte* le huitième rapport sur l'application de la Convention (2014-2015) (ECE/CP.TEIA/2016/10) tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application ;

2. *Demande* aux Parties et aux pays engagés qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application sans plus tarder et invite les pays qui ne sont pas parties à la Convention à présenter de tels rapports à titre volontaire ;

3. *Encourage encore*, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à inclure dans leurs rapports nationaux sur l'application des informations sur les innovations, les bonnes pratiques, les lignes directrices et d'autres éléments pertinents, y compris des liens Internet, concernant les différents domaines de travail au titre de la Convention, même si ces informations n'ont pas de rapport direct avec les aspects transfrontières de la Convention. Il serait aussi utile, à des fins de diffusion du savoir, de

¹ En adoptant la déclaration d'engagement lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à soumettre des rapports nationaux sur l'application (CP.TEIA/2005/10).

communiquer des rapports ou des résumés concernant les enseignements tirés des accidents ainsi que les conclusions des exercices conjoints et des organes communs à d'autres Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports ;

4. *Prie* le Groupe de travail de l'application, agissant en coopération avec le secrétariat, de continuer à diffuser largement les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus, afin de favoriser le partage d'informations et de mieux faire comprendre comment les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports peuvent tirer profit des informations disponibles ;

5. *Prie également* le Groupe de travail de l'application de mettre à jour le modèle et les directives de présentation des rapports avant le début du neuvième cycle de présentation des rapports, afin de permettre aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports de mieux décrire les progrès accomplis au cours de la période considérée. Ce faisant, le Groupe de travail devrait s'efforcer d'éviter d'augmenter la charge de travail des Parties, des pays engagés et des autres pays qui soumettent des rapports ;

6. *Encourage* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention qui ont trait à la notification des activités dangereuses aux pays voisins, à la participation du public dans un contexte transfrontière et à l'aménagement du territoire ou à la prise de décisions concernant le choix du site dans l'optique d'activités dangereuses, domaines que le Groupe de travail de l'application a considéré comme nécessitant une attention accrue ;

7. *Invite* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à fournir au secrétariat, à titre volontaire, davantage d'informations sur la nature et la localisation de leurs activités dangereuses, afin de mieux comprendre les risques particuliers de catastrophe qu'elles présentent et de s'y préparer, conformément aux priorités une et trois du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)² ;

8. *Souligne* qu'il importe d'établir des plans d'urgence à l'extérieur du site et de les mettre à l'essai, de les réviser et de les actualiser régulièrement, en coopération avec les pays voisins, et encourage les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à mener davantage d'exercices conjoints de préparation et d'intervention, notamment en mettant en pratique leurs procédures relatives à la notification des pays touchés, à l'assistance mutuelle et aux structures de commandement et de contrôle ;

9. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports qui ne l'ont pas encore fait de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, notamment entre pays voisins et au sein des différentes organisations d'intégration économique régionale, afin de pouvoir effectuer des interventions rapides et réussies en cas d'accident industriel ayant des effets transfrontières ;

10. *Exhorte* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait et invite aussi les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à désigner des autorités compétentes conformément à l'article 17 de la Convention ;

11. *Exhorte également* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait et invite les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à désigner des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II. Disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/283&referer=/english/&Lang=F.

12. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner un centre de liaison afin de communiquer entre eux et avec le secrétariat de la Convention, et à informer les centres de liaison de leur rôle et de leurs responsabilités³ ;

13. *Rappelle* aux pays engagés d'utiliser l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et ses outils, ainsi que l'auto-évaluation et les plans d'action, et de tirer parti de la version plus conviviale des indicateurs et des critères qui a été examinée et présentée à la huitième réunion de la Conférence des Parties⁴ ;

14. *Invite* les Parties et les autres pays qui soumettent des rapports à utiliser lesdits indicateurs et critères pour rendre compte de l'application de la Convention au cours du prochain cycle de présentation des rapports ;

15. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide, et prie le Bureau de ne pas ménager ses efforts pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme.

Décision 2016/2

Etablissement des rapports exigés en application de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit qu'elle a, à sa huitième réunion, prié le Groupe de travail de l'application d'élaborer un projet de décision sur les obligations en matière de soumission de rapports afin de préciser ces obligations, s'agissant notamment de la fréquence des rapports et de la possibilité pour le public d'avoir accès aux rapports nationaux sur l'application de la Convention,

Rappelant l'obligation qu'ont les Parties de rendre compte de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conformément à l'article 23,

Rappelant également l'adoption de la déclaration d'engagement lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14-15 décembre 2005), par laquelle les pays qui ne sont pas parties à la Convention sont convenus de soumettre leurs rapports sur l'application de la Convention,

Rappelant en outre l'article 18 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties suit l'application de la Convention,

Prenant note des bons progrès réalisés dans l'ensemble au niveau national dans la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels et ayant à l'esprit le caractère graduel de ces progrès qui, souvent, se traduit par la lenteur avec laquelle s'opèrent les changements mesurables,

Prenant également note de la charge de travail administratif que représente pour les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports le fait d'établir un

³ Des informations supplémentaires sur le rôle et les fonctions des centres de liaison nationaux figurent dans le document « Guidance on the role and tasks of national focal points to the UNECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents » (Orientations relatives au rôle et aux fonctions des centres de liaison nationaux de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels), disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/contact.html>.

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/ap/tools.html>.

rapport tous les deux ans pour rendre compte de l'application de la Convention et de leur demande de ne pas l'accroître.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports pour respecter la date limite de soumission des rapports biennaux, fixée au mois de janvier de chaque année paire, de sorte qu'ils ne disposent que d'un mois à compter de la fin de la période considérée pour soumettre un rapport national sur l'application de la Convention,

Tenant compte de la brièveté du délai accordé au Groupe de travail de l'application pour analyser et évaluer les rapports des pays et établir un rapport global sur l'application de la Convention dans la même année,

Prenant note de la possibilité de réduire la charge de travail pesant sur de nombreuses Parties par l'alignement des cycles de soumission des rapports sur ceux relevant d'autres obligations internationales en matière de sécurité industrielle,

Conscient de l'élargissement des tâches du Groupe de travail de l'application, dont témoigne son mandat actualisé⁵, et de sa charge de travail liée à l'exécution de ces tâches,

Soulignant qu'il importe que les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports fournissent des informations qualitatives dans leurs rapports sur l'application de la Convention, qui sont mis à la disposition des Parties, des pays engagés et des autres pays qui soumettent des rapports sur une page Web protégée par mot de passe,

1. *Décide* qu'à partir de 2019, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports devront soumettre leurs rapports sur l'application de la Convention au secrétariat tous les quatre ans pour analyse et évaluation par le Groupe de travail de l'application et que la dixième période qui sera examinée ira du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

2. *Décide également* que, pour permettre une transition en douceur vers un cycle de soumission des rapports de quatre ans, la neuvième période devant faire l'objet d'un rapport s'étalera exceptionnellement sur trois ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

3. *Prie* le Groupe de travail de l'application d'élaborer, pour chaque cycle de soumission des rapports, un rapport global sur l'application de la Convention pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa réunion suivant la fin de la période considérée ;

4. *Accepte* les dates limites de soumission des rapports nationaux et de mise à disposition des rapports globaux sur l'application de la Convention pour les neuvième, dixième et onzième cycles, qui figurent dans le tableau annexé à la présente décision, étant entendu que seuls les rapports reçus dans le délai prévu pour un cycle donné seront examinés par le Groupe de travail de l'application en vue de l'élaboration du rapport global sur l'application ;

5. *Réaffirme* que les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports doivent respecter leurs obligations et engagements en matière de soumission de rapports, afin de laisser suffisamment de temps au Groupe de travail pour analyser et évaluer les rapports et établir le rapport global sur l'application de la Convention ;

6. *Prie* le Groupe de travail de l'application, lorsqu'il a connaissance de difficultés éventuelles entravant l'application de la Convention, de collaborer avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports afin de mieux cerner

⁵ Voir ECE/CP.TEIA/2016/13.

la situation dans ces pays et de fournir des conseils et de formuler des recommandations sur l'application de la Convention, conformément à son mandat ;

7. *Charge* également le Groupe de travail sur l'application d'entrer en contact avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, sur la base de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Convention, pour recueillir des informations sur les innovations, les bonnes pratiques, les directives nationales et toute autre documentation utile afin de faciliter l'échange d'informations entre les Parties et les autres pays ;

8. *Demande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports de collaborer avec le Groupe de travail de l'application lorsque celui-ci cherche à prendre contact avec eux pour mieux comprendre la situation en ce qui concerne l'application de la Convention au niveau national et lorsqu'il leur fournit des conseils en la matière, conformément à son mandat ;

9. *Prie* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports d'utiliser le modèle de présentation des rapports établi par le Groupe de travail de l'application et de suivre ses directives pour chaque cycle de soumission des rapports, notamment pour l'établissement de leurs rapports sur les progrès accomplis depuis le cycle précédent ;

10. *Décide* de continuer à préserver la confidentialité des informations sensibles fournies dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention, et donc de ne les mettre à la disposition des Parties, des pays engagés et des autres pays que sur une page Web protégée par mot de passe.

Annexe

Périodes devant faire l'objet d'un rapport, dates limites et disponibilité des rapports globaux sur l'application de la Convention

<i>Cycle de soumission</i>	<i>Période sur laquelle portera le rapport</i>	<i>Date limite pour la soumission des rapports</i>	<i>Disponibilité d'un rapport global sur l'application de la Convention</i>
Neuvième	2016-2018 (trois ans)	31 octobre 2019	Fin 2020 (onzième réunion de la Conférence des Parties)
Dixième	2019-2022 (quatre ans)	31 octobre 2023	Fin 2024 (treizième réunion de la Conférence des Parties)
Onzième	2023-2026 (quatre ans)	31 octobre 2027	Fin 2028 (quinzième réunion de la Conférence des Parties)

Décision 2016/3

Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière

La Conférence des Parties,

1. *Décide* que les pays d'Europe orientale (Biélorus, République de Moldova et Ukraine), d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie), du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) et d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) peuvent, en fonction des fonds disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le

cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et relevant du Programme d'aide, comme suit : le secrétariat fournira aux participants une aide financière et des billets d'avion pour les aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris les frais de logement ;

2. *Décide en outre* que les pays les moins avancés extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe ayant fait part de leur intérêt pour la Convention peuvent, en fonction des fonds affectés disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention ;

3. *Convient* d'appliquer les présents principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant l'exercice biennal 2017-2018 et de les revoir à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2018.

Mandat du Bureau

1. Le Bureau se compose de 10 membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la Commission économique pour l'Europe d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Bureau siègent jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peut nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concerné avise le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

2. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président du Bureau peut, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, inviter des observateurs à participer, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut aussi inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.

3. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :

- a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ;
- b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement et de sa facilitation ;
- c) Élabore le projet de programme de travail, en suit l'exécution et prend les décisions voulues pour la renforcer selon que de besoin ;
- d) Exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties en ce qui concerne le financement durable ;
- e) Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent ;
- f) Approuve la mise en œuvre d'activités d'assistance financées au titre du fonds d'affectation spéciale de la Convention et destinées à aider les pays à appliquer la Convention, notamment les projets relevant du Programme d'aide ;

g) Prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient ;

h) Maintient des liens de coopération avec les partenaires stratégiques, notamment d'autres conventions, des programmes et des organisations internationaux, des organismes multilatéraux et des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'associations de professionnels, pour renforcer l'application de la Convention et de son programme de travail ;

i) Prend note des rapports qui lui sont soumis par d'autres organes subsidiaires et, s'il y a des observations, se concerta avec les présidents des organes subsidiaires concernés avant de transmettre ces rapports à la Conférence des Parties.

4. En cas d'urgence nécessaire et si la Conférence des Parties ne décide pas de réunir le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), le Bureau, avec l'aide du secrétariat, organise les réunions de ce groupe de travail. De la même façon, le Bureau annule les réunions prévues par le Groupe de travail du développement s'il devient évident qu'un débat sur les questions envisagées n'est plus nécessaire ou qu'un débat par voie électronique serait suffisant.

5. Le Bureau mène ses travaux en anglais.

Mandat du Groupe de travail du développement

1. Le Groupe de travail du développement de la Convention devient le Groupe de travail du développement, lequel est un groupe de travail à composition non limitée composé de représentants des Parties. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

2. Le Groupe de travail se réunit selon les besoins pour mener à bien ses tâches, telles que définies ci-après.

3. Le Groupe de travail est chargé :

a) De suivre les faits nouveaux dans le domaine de la prévention, de la préparation et des interventions en matière d'accidents industriels, y compris ceux concernant d'autres instruments de réglementation, et d'évaluer leurs incidences juridiques et pratiques pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels ;

b) De revoir l'annexe I de la Convention à la lumière des prescriptions légales correspondantes d'autres instruments de réglementation pertinents ;

c) D'élaborer des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention ;

d) De soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau, selon que de besoin, des recommandations et propositions portant sur la modification de la Convention et de ses annexes, y compris l'annexe I ;

e) De s'acquitter d'autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.

Articles 22 et 23 révisés du Règlement intérieur

BUREAU

Article 22

1. Le Bureau se compose au plus de 10 membres, comme suit :
 - a) Le Président et les deux Vice-Présidents ;
 - b) Les représentants d'autres Parties.
2. Au début de chaque réunion, les membres du Bureau autres que le Président et les deux Vice-Présidents sont élus par les Parties présentes, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Ils sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.
3. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence des Parties. Si le Président est absent ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.
4. La Conférence des Parties arrête le mandat du Bureau.
5. Le Bureau de la Conférence des Parties peut mener ses travaux dans une langue spécifique, indiquée dans son mandat.
6. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau. Les articles 14 à 18 et 47, 48 et 49 ne s'appliquent pas à ses travaux. Les représentants peuvent s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail s'ils assurent l'interprétation dans la langue de travail.
7. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peuvent nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concernés avisent le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. La Conférence des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution du programme de travail.
2. La Conférence des Parties arrête les questions que ces organes subsidiaires auront à examiner.
3. La Conférence des Parties arrête le mandat de ces organes. Elle peut à tout moment mettre fin à leur mandat.
4. Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties peuvent mener leurs travaux dans une langue spécifique, indiquée dans le mandat de chacun de ces organes.

5. La Conférence des Parties élit les membres des organes subsidiaires à composition restreinte en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Les membres des organes subsidiaires sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.
6. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et, en tant que de besoin, ses vice-présidents, au début de la première réunion tenue par l'organe subsidiaire après une réunion de la Conférence des Parties ou lorsqu'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion le demande.
7. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires. Les articles 14 à 18 et le paragraphe 2 de l'article 27 ne s'appliquent pas à leurs travaux.
8. Si le Président ou le Vice-Président élus ou l'un des membres d'un organe subsidiaire est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie à laquelle appartient le membre de l'organe subsidiaire peut nommer un autre représentant à condition d'en aviser le président de l'organe subsidiaire concerné et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante de l'organe concerné.

Mandat du Groupe de travail de l'application

1. Le Groupe de travail de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels se compose de dix membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Groupe de travail siègent pendant un mandat et sont rééligibles. Un mandat débute à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et court jusqu'à la réunion ordinaire suivante. Dans le cas où le représentant d'une Partie est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie concernée peut désigner un autre représentant. Elle doit alors en informer le Président et le secrétariat sans retard excessif et quatorze jours au moins avant la réunion suivante.
2. Le Groupe de travail se réunit au moins une fois par an.
3. En fonction de l'ordre du jour, le Président du Groupe de travail peut, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties – lesquels s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de la Conférence – inviter aux réunions des observateurs, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut également inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.
4. Le Groupe de travail :
 - a) Suit l'application de la Convention ;
 - b) Établit le rapport sur l'application de la Convention, assorti de conclusions, à partir des rapports des pays, conformément à l'article 23 de la Convention ;

c) Formule des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur le rapport susmentionné et, par l'intermédiaire du Bureau, les soumet à la Conférence des Parties pour adoption ;

d) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, lorsqu'il constate que l'application de la Convention risque de se heurter à des difficultés, pour mieux comprendre la situation de ces pays, donner des conseils et faire des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention, faire connaître les bonnes pratiques et appeler l'attention sur les lignes directrices et les outils existants ;

e) Communique avec les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports, après avoir examiné les rapports nationaux sur l'application de la Convention, dans le but de recueillir des informations sur les innovations, les bonnes pratiques et les directives nationales et toute autre documentation utile ;

f) Recense les bonnes pratiques et facilite l'échange d'informations entre les Parties et avec d'autres pays ;

g) Supervise le programme d'aide de la Convention, s'agissant en particulier de l'application de l'approche stratégique, et examine les autoévaluations et les plans d'action nationaux ;

h) Examine le fond et la validité des projets proposés dans le cadre du programme d'aide et de son approche stratégique ;

i) Suit l'avancement des activités d'assistance menées dans le cadre du Programme de travail au titre de la Convention et, si aucun progrès n'est accompli dans l'application de la Convention, demande des explications aux pays bénéficiant de ces activités ;

j) Exécute les autres tâches que lui confie la Conférence des Parties ;

k) Mène ses activités en anglais.

5. Les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports répondent sur une base volontaire aux demandes formulées par le Groupe de travail concernant les points 4 (d) et (e) ci-dessus.

Plan de travail et ressources au titre de la Convention pour 2017-2018

Le tableau 1 présente le plan de travail pour 2017-2018 pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et les ressources nécessaires à son exécution. Y sont indiquées les activités auxquelles des fonds devraient être affectés pendant la période biennale compte tenu des contributions annoncées par les Parties à la neuvième réunion de la Conférence des Parties et des autres contributions, financières et en nature, attendues au cours de cette période. Le tableau 2 donne le total des dépenses prévues pour la période biennale, y compris les dépenses au titre du personnel de secrétariat (non prises en compte dans le tableau 1).

Tableau 1
Plan de travail et ressources nécessaires pour 2017-2018

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
I. Activités de base, notamment celles qui visent à mettre en œuvre la Stratégie à long terme pour la Convention (autres que les activités d'assistance)				
Participation des Parties et des autres parties prenantes	Communication ciblée (diffusion de lettres d'information, de communiqués de presse et de brochures, publication d'informations sur le site Web, promotion d'une formation en ligne sur les accidents industriels et participation à des forums)	15 000		
	Visites de travail et missions de haut niveau dans les États parties	9 000		
	Visites de travail auprès d'autres parties prenantes	6 000		
Total partiel		30 000	5,0	2,0
Échange d'informations	Échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, par exemple au sujet des méthodes d'évaluation des risques ^a	30 000		
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui :</i> à déterminer			
	Activités relatives au guide d'application de la Convention	45 000		
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui :</i> à déterminer			
	Activités relatives au système en ligne pour la communication d'informations sur la mise en œuvre par les pays	20 000		
	<i>Organe d'appui :</i> Groupe de travail de l'application			
	Activités consécutives à l'élaboration d'orientations sur la sécurité et l'aménagement du territoire : établissement de la version définitive des orientations et organisation d'un séminaire consacré à l'échange de données d'expérience, éventuellement sur la base d'études de cas			

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
	Pays/organisation d'appui : la Belgique (Région flamande) et de l'Union européenne/la Banque européenne d'investissement, éventuellement en coopération avec les parties prenantes à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et à son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE	70 000		
	Élaboration de lignes directrices et de règles de bonnes pratiques relatives à la rétention des eaux d'extinction dans le cadre du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels Pays chef de file : Allemagne	40 000		
	Renforcement des connaissances sur la sécurité industrielle dans les universités (approfondissement des connaissances des étudiants et des enseignants en ce qui concerne la sécurité de la gestion des résidus et examen de la législation en Ukraine) (2017) Pays chef de file : Allemagne	40 000		
	Activités multilatérales visant à améliorer la préparation et la réaction aux accidents industriels, comprenant notamment des activités bilatérales entre l'Arménie et la Géorgie Pays chefs de file/pays d'appui : à déterminer	300 000 (estimation)		
	Deux exercices d'intervention transfrontière supervisés par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels : l'un exécuté sur l'Oder par la Pologne et l'Allemagne (4 et 5 septembre 2017) ; l'autre mené par la Hongrie et les pays voisins (premier semestre de 2018) Pays chefs de file : Allemagne et Hongrie, agissant conjointement avec les commissions fluviales concernées	200 000 (estimation)		
Total partiel		745 000	26,5	3,0

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
Partenariats stratégiques	Coopération avec l'OCDE aux fins de la réduction des risques d'accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles (NATECH) (organisation d'un atelier de l'OCDE en Allemagne en 2018, dans le cadre du Forum sur les situations d'urgence environnementale ; échange de bonnes pratiques) <i>Organe d'appui</i> : Bureau	5 000		
	Réunions avec les organisations partenaires pour coordonner les activités communes, dont des réunions de coordination interinstitutions	10 000		
Total partiel		15 000	4,0	1,0
Financement	Réunions de donateurs et visites bilatérales <i>Organe d'appui</i> : Bureau	15 000		
Total partiel		15 000	1,0	0,5
Examen de la Stratégie à long terme	Élaboration d'une stratégie à long terme (à l'horizon 2030) portant notamment sur la communication et l'ouverture de la Convention à des pays extérieurs à la région de la CEE <i>Organe d'appui</i> : Bureau	10 000		
Total partiel		10 000	2,0	0,0
Service d'organes intergouvernementaux et d'organes d'experts	Dixième réunion de la Conférence des Parties	80 000		
	Réunions du Bureau (nombre estimé : 4)	20 000		
	Réunions du Groupe de travail de l'application (nombre estimé : 4)	20 000		
	Réunions du Groupe de travail du développement de la Convention (aucune réunion prévue pour la période considérée)	—		
	Réunions du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (nombre estimé : 4)	20 000		
Total partiel		140 000	20	5,0

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
Gestion générale des programmes	Autres activités de secrétariat (gestion des ressources humaines et financières et autres activités de gestion, tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du Groupe de la sécurité industrielle de la CEE et établissement de rapports sur des questions techniques et administratives dans le cadre du secrétariat de la CEE)	—		
Total partiel		—	4,0	1,0
Total de la section I		955 000	62,5	12,5
II. Autres activités, y compris les activités d'assistance aux pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale et du Sud-Est				
Programme d'aide ^b	Appui à l'application de la stratégie définie dans le Programme d'aide au moyen de réunions d'experts et de réunions de haut niveau tenues aux échelons national et sous-régional et appui à l'établissement d'auto-évaluations et de plans d'action (à déterminer) <i>Pays chefs de file/pays d'appui :</i> à déterminer ; mais en coopération avec le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale	100 000 (estimation)		
	Projet visant à améliorer l'application de la Convention et à promouvoir l'adhésion à celle-ci parmi les pays d'Asie centrale, notamment au moyen de l'organisation de séminaires nationaux dans cinq pays en 2017-2018, d'une aide à l'établissement d'auto-évaluations et de plans d'action et de la tenue d'un atelier sous-régional (Kirghizistan, 2018), la fin du projet étant prévue pour 2019 <i>Pays chefs de file/pays d'appui :</i> Fédération de Russie, éventuellement avec le soutien d'autres parties pour les réunions d'experts nationales	215 000		
	Activités menées dans le prolongement du projet relatif au delta du Danube pour mettre au point le plan d'urgence commun et faciliter l'élaboration d'un protocole entre les trois pays concernés <i>Pays chefs de file/pays d'appui :</i> à déterminer	200 000 (estimation)		
	Deux missions consultatives	20 000		

Domaine	<i>Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations</i>	<i>Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)</i>	<i>Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)</i>
			P G
	Renforcement des moyens dont les pays d'Europe du Sud-Est disposent pour appliquer les dispositions de l'annexe I modifiée de la Convention au moyen d'un atelier sous-régional sur la gestion des produits chimiques et le recensement et la notification des activités dangereuses organisé en coopération avec des partenaires, notamment la Division des transports de la CEE, responsable du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Zagreb, février 2017) <i>Organisation d'appui</i> : l'Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations de l'Union européenne (TAIEX) et en coopération avec le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale	100 000	
	Renforcement des moyens dont les pays d'Europe orientale et du Caucase disposent pour appliquer les dispositions de l'annexe I modifiée de la Convention au moyen d'un atelier sous-régional sur la gestion des produits chimiques et le recensement et la notification des activités dangereuses organisé en coopération avec des partenaires, notamment la Division des transports de la CEE, responsable du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Minsk, avril-mai 2017) <i>Pays chefs de file/pays d'appui</i> : Bélarus, avec l'appui financier de l'Allemagne et de la Norvège	100 000	
Autres activités d'assistance	Activités concernant la gestion des risques dans les installations de gestion des résidus en Géorgie (2017) <i>Pays chef de file</i> : Allemagne	200 000	
	Activités concernant la gestion des risques dans les installations de gestion des résidus dans certains pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale <i>Pays chef de file</i> : à déterminer	200 000 (estimation)	

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
Activités de sensibilisation et de communication dans d'autres régions	Activités visant à promouvoir et faire mieux connaître la Convention, notamment en dehors de la région de la CEE (production de supports d'information et établissement d'un réseau de contacts) <i>Organes/organisations d'appui</i> : CEE et, éventuellement, d'autres commissions régionales et les pays chefs de file	10 000		
Système de notification des accidents industriels de la CEE	Consultations destinées à permettre aux points de contact d'examiner l'efficacité du Système de notification des accidents industriels de la CEE et les mesures de préparation et d'intervention à prendre en vue de réduire les risques de catastrophe (ces consultations pourraient nécessiter la présence physique des participants, ce qui ferait augmenter le montant des dépenses, qui avoisinerait alors 40 000 dollars) <i>Pays/organisation chef de file</i> : à déterminer	10 000		
Total de la section II		1 155 000	32,5	8,0
Total des activités (sections I et II)		2 110 000	95,0	20,5

Abréviations : G = agent des services généraux ; OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques ; P = administrateur.

^a Si l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques a lieu dans le cadre de la réunion de la Conférence des Parties, ses incidences financières seront moindres.

^b Les activités menées au titre du Programme d'aide sont fonction des demandes. Leur exécution dépend des auto-évaluations, des plans d'action et des propositions de projet présentés par les pays bénéficiaires, ainsi que de la disponibilité des ressources financières. Le Groupe de travail de l'application évalue le bien-fondé des demandes d'assistance et le Bureau décide de l'opportunité d'approuver telles ou telles activités compte tenu des fonds disponibles.

Tableau 2
Ressources totales pour 2017-2018
(en dollars des États-Unis)

Postes/activités	Activités de base	Autres activités	Total
Activités	955 000	1 155 000	2 110 000
Personnel :			
Administrateurs, BO (activités de base : 21 mois de travail)	^a	—	—
Agents des services généraux, BO (activités de base : 10,5 mois de travail)	^a	—	—
Administrateurs, XB (activités de base : 41,5 mois de travail)	664 000	—	664 000
Agents des services généraux, XB	25 500	—	25 500

<i>Postes/activités</i>	<i>Activités de base</i>	<i>Autres activités</i>	<i>Total</i>
(activités de base : 2 mois de travail)			
Administrateurs, XB (autres activités : 32,5 mois de travail)	—	520 000	520 000
Agents des services généraux, XB (autres activités : 8 mois de travail)	—	102 000	102 000
Total	1 644 500	1 777 000	3 421 500

Abréviations : BO = budget ordinaire ; XB = ressources extrabudgétaires.

Note : Un poste (d'administrateur ou d'agent des services généraux) équivaut à vingt et un mois de travail par période biennale. L'estimation des ressources nécessaires au titre du personnel se fonde sur les taux standards de l'ONU. La mise en œuvre du plan de travail nécessite un financement extrabudgétaire supplémentaire pour couvrir deux postes d'administrateur, voire trois postes d'administrateur et un poste d'assistant programmes de courte durée (agent des services généraux), en fonction des activités du plan de travail autres que les activités de base qui sont financées.

^a Financé par le budget ordinaire de l'ONU.